

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 15/10/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99~~URGENT-REFERE~~

1313375/9-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30Maître BERTRAND Christophe
15 boulevard Richard Lenoir
75011 PARISDossier n° : 1313375/9-1*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Leonardo DE ARAUJO c/ FÉDÉRATION
FRANCAISE DE FOOTBALL

Vos réf. : 2013,07,008 - CB/EL/LL

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE

0143 57 99 18

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 15/10/2013 rendue par le Tribunal Administratif de Paris dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Romain Mageau

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1313375/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Leonardo De Araujo

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 15 octobre 2013

54-035-02-03

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2013 sous le n° 1313375, présentée pour M. Leonardo De Araujo, demeurant 29 rue de Tournon à Paris (75006), par Me Bertrand et Me Mauriac; M. De Araujo demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 3 juillet 2013 par laquelle la commission supérieure d'appel de la fédération française de football l'a suspendu jusqu'au 30 juin 2014 et a demandé l'extension de cette sanction aux autres associations nationales membres de la fédération internationale de football association, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la fédération française de football une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. De Araujo soutient que :

- il y urgence à suspendre la décision attaquée dès lors qu'elle porte directement atteinte à sa liberté du travail et d'établissement ; que cette décision, en l'interdisant de jouer, d'être présent sur le banc de touche notamment et d'assurer toutes fonctions officielles, a des conséquences négatives sur l'exercice de sa profession ; qu'en effet, il lui est aujourd'hui impossible de briguer des fonctions d'entraîneur, de manager, de directeur sportif ou de sélectionneur tant qu'il reste sanctionné ; que par suite la suspension de la sanction en cause est une condition nécessaire pour qu'il retrouve un emploi correspondant à son expérience et à sa compétence ; qu'aucun intérêt plus important ne fait obstacle au prononcé de la suspension ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- la fédération française de football n'avait pas de pouvoir disciplinaire à son encontre ; qu'en effet, il n'a jamais été licencié de la fédération française de football depuis son arrivée au sein du Paris Saint Germain en 2011 ; qu'il dispose seulement d'une carte d'accès aux tribunes des stades, qui n'est pas comparable à une licence de la fédération française de football ;

N°1313375

2

Sur les illégalités communes aux deux sanctions :

- il a été immédiatement suspendu à titre conservatoire à compter du 8 mai 2013 ; que cette décision du 8 mai 2013 porte atteinte à la présomption d'innocence ; qu'il n'a pas été personnellement convoqué à la réunion de la commission de discipline de première instance du 30 mai 2013 ; que la notification de la décision du 30 mai 2013 ne lui a jamais été adressée mais a été adressée au Paris Saint Germain ; que la décision de la commission de première instance n'a pas été signée par le secrétaire de la commission, en méconnaissance de l'article 9 du règlement disciplinaire de la fédération française de football ; que si les vices affectant la décision de première instance n'ont pas d'incidence sur la décision d'appel, qui s'y substitue, faut-il encore que la décision d'appel intervienne elle-même dans des conditions régulières ;

- la convocation devant la commission supérieure d'appel de la fédération française de football ne lui a pas personnellement été remise, mais a été adressée au Paris Saint Germain ; que cette convocation ne comportait aucune disposition indiquant les barèmes de référence des sanctions ; que l'article 9 du règlement de la fédération française de football impose un délai minimal de 15 jours entre la prise de connaissance de la convocation et la réunion de la commission de discipline ; que la convocation n'a pas pu être réceptionnée par le Paris Saint Germain avant le 18 juin 2013, alors que la commission supérieure d'appel s'est réunie le 3 juillet 2013 ; que la décision de la commission supérieure d'appel a été prononcée par la formation « amateur » alors que la convocation comportait la mention « professionnel » ; que la décision du 3 juillet 2013 n'a pas été signée par le président de la commission et son secrétaire ;

- il n'a pas eu communication de son entier dossier disciplinaire, ce qui le prive d'une garantie fondamentale propre aux droits de la défense et au principe du contradictoire ;

- les propos qu'il a tenu à l'encontre de l'arbitre ne peuvent être qualifiés de « propos déplacés » au sens du barème disciplinaire de la fédération française de football ;

- son contact d'épaule n'était pas volontaire et ne peut être qualifié de bousculade au sens de ce même barème ;

Sur les illégalités de la décision de suspension prononcée par la commission supérieure d'appel:

- la sanction prononcée par la commission supérieure d'appel de la fédération française de football n'est pas proportionnée, au regard des faits mais aussi des conséquences qu'elle entraîne pour lui ; qu'aucune sanction aussi lourde n'a jamais été infligée par la commission supérieure d'appel de la fédération française de football à un autre dirigeant pour des faits similaires ; qu'un aménagement de peine de suspension lui interdisant seulement le banc de touche aurait été approprié ;

- la décision attaquée porte atteinte à sa liberté du travail ; qu'elle le prive de pouvoir exercer librement son emploi de dirigeant, de manager, d'entraîneur ou de sélectionneur d'une équipe ;

Sur les illégalités de la décision de demande d'extension de la sanction :

- cette décision est dépourvue de base légale ; que la commission de discipline n'était pas compétente pour prendre cette décision, alors qu'il n'est pas licencié de la fédération française de football ; que la demande d'extension ne peut être légale qu'à la condition que la fédération française de football ait expressément transposé les dispositions du code disciplinaire de la fédération internationale de football association dans ses propres règlements, ce qu'elle n'a pas fait ;

- la décision, qui n'est pas motivée spécifiquement, méconnaît les termes de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

N°1313375

3

- cette sanction est disproportionnée et porte atteinte à sa liberté du travail ;
- cette décision méconnaît le principe non bis in idem, selon lequel une personne ne peut être sanctionnée deux fois pour les mêmes faits ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2013, présenté pour la fédération française de football par la SCP Barthelemy – Matuchansky – Vexliard, qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de M. De Araujo la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La fédération française de football qui s'en remet à la sagesse du juge des référés en ce qui concerne la condition relative à l'urgence soutient que :

- la requête de M. De Araujo est dépourvue de tout moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- il est essentiel d'étendre le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives à des personnes qui, s'étant abstenues de solliciter la délivrance d'une licence, entendent de ce fait échapper à toute décision disciplinaire ; qu'aux termes de l'article 2 des règlements généraux de la fédération française de football, le pouvoir disciplinaire de celle-ci ne se limite pas aux seuls licenciés mais s'exerce aussi à l'égard du personnel des clubs, qu'il soit salarié ou non ; que priver les fédérations sportives de tout pouvoir disciplinaire à l'encontre de personnes qui se sont délibérément abstenues de solliciter la délivrance d'une licence reviendrait à nier la réalité du lien qui unit ces personnes et la fédération ; que M. De Araujo avait un rôle majeur dans l'activité du club Paris Saint-Germain ; que le club aurait dû solliciter la délivrance d'une licence ; que par l'importance de ses fonctions, le requérant avait une attitude comparable à celle d'une personne ayant une licence « dirigeant » ; qu'en l'absence de pouvoir disciplinaire de la fédération, des faits graves tels que ceux commis par M. De Araujo pourraient demeurer impunis ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline de la ligue de football professionnel est inopérant ; qu'en effet, la décision de la commission supérieure d'appel de la fédération française de football s'y est substituée ; qu'à titre subsidiaire, aucun des moyens dirigés contre la décision de la commission de discipline de la ligue professionnelle de football n'est fondée ; que les critiques dirigées contre la mesure de suspension du 7 mai 2013 prononcée à titre conservatoire sont inopérantes ; que l'absence de convocation personnelle devant la commission de discipline est conforme au règlement disciplinaire de la fédération française de football ; que le requérant était d'ailleurs présent devant la commission de discipline, assisté de son avocat ; que l'absence de la notification de la décision de sanction à M. De Araujo est sans incidence sur sa légalité ; que la décision de la commission de discipline a bien été signée par le président et le secrétaire de la commission ; qu'en tout état de cause, les irrégularités entachant la décision de première instance ne sont censurées que lorsqu'elles n'ont pas pu être régularisées en appel ;

- si M. De Araujo fait valoir qu'il n'a pas été personnellement convoqué devant la commission supérieure d'appel, il ne conteste pas avoir effectivement reçu la convocation ; que les sanctions auxquelles M. De Araujo était exposé figurent dans les règlements généraux de la fédération française de football comme dans son règlement disciplinaire ; qu'il n'allègue d'ailleurs pas avoir demandé quelles sanctions pouvaient être prononcées à son encontre ; que l'erreur matérielle affectant la décision et relative à la nature de la commission qui s'est prononcée est sans incidence sur la légalité de la décision ; que le défaut de notification de la décision est sans incidence sur sa légalité ; que M. De Araujo a eu accès à l'ensemble des pièces de son dossier ;

- la gravité des faits commis par M. De Araujo, ainsi que son attitude postérieure justifient suffisamment le quantum de la sanction prononcée à son encontre ;

- la portée de la décision ne le prive pas d'exercer son activité professionnelle mais le prive

N°1313375

4

seulement de certaines fonctions et ne porte ainsi pas atteinte à la liberté du travail ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 7 octobre 2013, présenté pour la fédération française de football qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La fédération française de football fait valoir en outre que :

- les conclusions dirigées contre la demande d'extension de la sanction sont irrecevables ; qu'en effet, cette demande constitue une mesure préparatoire et ne saurait être regardée comme une décision faisant grief ;

- à titre subsidiaire, cette extension n'étant pas encore intervenue puisqu'elle est en cours d'instruction, aucune situation d'urgence ne se trouve caractérisée en l'espèce ; qu'en outre, aucun des moyens soulevés à l'encontre de cette décision n'est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'en effet, eu égard à ses véritables effets, cette décision ne rentre pas dans le champ de la loi du 11 juillet 1979 ; que les autres moyens soulevés postulent que la demande d'extension constitue en elle-même une sanction, et sont donc inopérants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 13133372 enregistrée le 20 septembre 2013 par laquelle M. De Araujo demande l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Doumergue, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Bertrand et Me Mauriac, représentants M. De Araujo ;
- la fédération française de football ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 octobre 2013 à 11 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Doumergue, juge des référés ;
- Me Mauriac et Me Bertrand, représentant M. De Araujo et M. De Araujo qui reprennent et précisent les termes de la requête et insistent sur le fait que le requérant n'a toujours pas reçu copie de l'entier dossier disciplinaire en possession de la fédération et en particulier de la lettre d'appel du comité exécutif de la FFF ;
- Me Morain représentant la Fédération française de football qui a repris et précisé les termes du mémoire en défense et annoncé qu'elle produirait la lettre d'appel du comité exécutif de la FFF après l'audience;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction à 12h le mercredi 9 octobre 2013;

N°1313375

5

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2013, présenté pour la fédération française de football qui conclut aux mêmes fins et produit la copie de la lettre par laquelle la fédération française de football a fait appel le 5 juin 2013 de la sanction décidée par la commission de discipline de la ligue de football professionnel le 30 mai 2013 et la copie du jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°0903245 du 2 novembre 2010;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2013, présenté pour M. De Araujo qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

M. De Araujo soutient en outre que si la lettre d'appel incident signée par Mme Henriques a été produite par la fédération française de football, celle-ci émane du comité exécutif, et non du comité directeur cité à l'alinéa 1 de l'article 10 du règlement disciplinaire de la fédération française de football alors que le seul comité dont l'existence est prévue aux statuts de la FFF est dénommé comité exécutif; qu'en outre le mandat de Mme Henriques, signataire de la demande d'appel incident, était expiré au plus tard depuis le 15 décembre 2012 ; que le jugement du tribunal administratif de Bordeaux versé aux débats n'est pas transposable au cas d'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2013, présenté pour la fédération française de football qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La fédération française de football fait valoir en outre que l'appel incident du comité exécutif est régulier ; qu'en effet d'une part « le comité directeur » cité par le règlement disciplinaire est pour la fédération le comité exécutif, d'autre part Mme Henriques a été à nouveau désignée le 21 mars 2013 comme représentant du comité exécutif pour interjeter appel au nom de la fédération devant la commission supérieure d'appel;

Vu la décision du juge des référés de reporter la clôture de l'instruction au mercredi 9 octobre 2013 à 17 heures.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...)* justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier

N°1313375

6

concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que M. De Araujo, ancien directeur sportif du Paris Saint-Germain football club, fait l'objet, sur décision de la commission supérieure d'appel de la fédération française de football (FFF) du 3 juillet 2013, d'une suspension le privant de jouer, d'être présent sur le banc de touche, dans le vestiaire des arbitres et dans l'enceinte de l'aire de jeu et d'assurer toutes fonctions officielles, c'est à dire toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives, jusqu'au 30 juin 2014 ; qu'en outre la commission supérieure d'appel de la FFF a également décidé le 3 juillet de demander l'extension de cette sanction aux autres associations nationales membres de la FIFA ; que M. De Araujo fait valoir que cette sanction l'empêche aujourd'hui de briguer des fonctions d'entraîneur, de directeur sportif au sein d'un club ou même de sélectionneur dans quelque pays que ce soit et donc de retrouver un emploi correspondant à son expérience et à sa compétence ; que les effets de la sanction prononcée à l'encontre de M. De Araujo sur sa carrière professionnelle, au demeurant non contestés par la FFF, sont de nature à caractériser une situation d'urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R131-3 du code du sport et de son annexe I-6, les organes de la FFF sont investis d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses membres qu'ils soient notamment joueurs ou dirigeants sous réserve qu'ils aient la qualité de licenciés de cette fédération ;

5. Considérant qu'il est constant que M. De Araujo, qui n'était au demeurant pas titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la FFF, ni titulaire de la licence à un autre titre pendant toute la durée de ses fonctions de directeur sportif au Paris Saint-Germain football club, n'était pas titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la FFF, ni titulaire de la licence à un autre titre lorsque les instances disciplinaires de la FFF ont statué sur sa situation ; que par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la commission supérieure d'appel de la FFF ne disposait pas du pouvoir de prendre une sanction disciplinaire à son encontre le 3 juillet 2013, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. De Araujo, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la FFF demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la FFF une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. De Araujo et non compris dans les dépens ;

N°1313375

7

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 3 juillet 2013 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : La fédération française de football versera à M. De Araujo la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

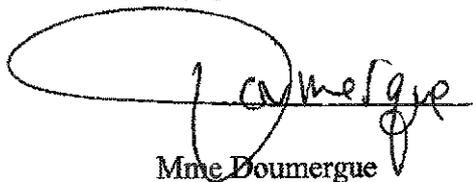
Article 3 : Les conclusions de la fédération française de football tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Leonardo De Araujo et au ministre des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire et de la vie associative.

Copie en sera adressée à la fédération française de football.

Fait à Paris, le 15 octobre 2013

Le juge des référés,



Mme Boumergue

Le greffier,



M. Mageau

La République mande et ordonne au ministre des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire et de la vie associative en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies d'exécution contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.